ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 8596

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il estime judicieux de relever de 27 a 29 francs, a compter du 1er janvier 1989, le forfait hospitalier joiurnalier paye par les malades hospitalises. Avec l'aspect social regrettable d'une telle mesure, il souligne que la hausse atteint 7,4 p 100 en un an, soit le double de la hausse actuelle du cout de la vie, ce qui ne saurait etre considere comme une bonne methode de gouvernement et de civisme dans la lutte contre l'inflation.

Texte de la réponse

Reponse. - Institue par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporte par les personnes admises dans les etablissements sanitaires et medico-sociaux. Le forfait journalier est destine a laisser a la charge du malade une participation financiere a la depense d'hebergement qui reste en realite largement en deca des frais d'alimentation et d'entretien courants. Le montant du forfait journalier hospitalier a ete porte a 29 francs par arrete du 26 decembre 1988 avec effet au 1er janvier 1989, soit une augmentation de 2 francs par rapport a son niveau precedent. Cette revalorisation, qui tient compte de l'evolution des budgets hospitaliers et des charges correspondantes supportees par l'assurance maladie, conformement a l'article R 174-3 du code de la securite sociale, a ete determinee a partir des constatations et previsions de la commission des comptes de la securite sociale.

Données clés

Auteur : M. Daillet Jean-Marie
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8596
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 343